

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°087-2024 M. X. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de la Nièvre**

ET

**N°088-2024 Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la
Nièvre c. M. X.**

Audience publique du 9 décembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 31 décembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a porté plainte le 23 janvier 2024 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté.

Par une décision n^{os} 038BFC/23012024 du 18 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours et décidé que la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée à l'encontre de M. X. par la décision n°002-2024 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 novembre 2024, est rendue exécutoire, pour la partie assortie du sursis.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 23 décembre 2024, sous le numéro 087-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires en date des 5 mars, 16 mai et 28 novembre 2025, M. X., représenté par Me Fabienne Lahoundere, demande, dans le dernier état de ses écritures, de :

A titre principal,

- surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure ouverte à la suite de ses plaintes des 22 et 23 octobre 2024 ;

A titre subsidiaire,

- annuler la décision du 18 novembre 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- rejeter la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre ;
- ramener la sanction à une plus juste proportionnalité excluant le prononcé d'une interdiction d'exercer.

II. Par une requête enregistrée le 24 décembre 2024, sous le numéro 088-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire en date du 10 juin 2025 et un mémoire de production en date du 15 octobre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre demande de :

- dire et juger que M. X. a commis des infractions aux règles déontologiques de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- dire et juger, bien fondée la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre ;
- prononcer à l'encontre de M. X., une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2025 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les explications de M. X. dûment informé de son droit de se taire ;
- Les observations de M. Didier Stachorsky, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre depuis le 28 novembre 2022, a fait l'objet, en mars 2023, d'une plainte de la part d'une de ses patientes, Mme Y., pour lui avoir facturé des séances non réalisées, pour ne pas avoir assuré la confidentialité des soins assurés à cette patiente et pour immixtion dans sa vie privée. Par une décision du 22 novembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an dont six mois assortis du sursis. Par une décision du 14 novembre 2024, la chambre disciplinaire nationale a confirmé cette sanction.

2. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a été saisi, le 29 décembre 2023, par Mme Y. de la présence de M. X. à son domicile. Le conseil départemental de l'ordre a saisi la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X., estimant que la présence de l'intéressé au domicile de Mme Y. constituait une faute déontologique, compte tenu de la procédure antérieure ayant opposé l'intéressé à son ancienne patiente et donné lieu à une sanction disciplinaire à son encontre. Tant M. X. que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre font, par deux requêtes distinctes, appel de la décision du 18 novembre 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté a infligé à ce professionnel la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours et décidé que la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prononcée à son encontre par la décision n°002-2024 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 novembre 2024, est rendue exécutoire, pour la partie assortie du sursis.

Sur les conclusions de sursis à statuer :

3. Il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits. Cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. demande à la Chambre disciplinaire nationale de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instruction des plaintes déposées devant la gendarmerie de Cosne-sur-Loire les 22 et 23 octobre 2024, afin que des investigations soient réalisées, par une instruction approfondie, sur les éléments de preuve qu'il a versés en réponse aux pièces produites par Mme Y. à l'appui du signalement effectué le 29 décembre 2023, à l'origine de la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il résulte cependant des pièces du dossier que la cour d'appel de Bourges a, par un arrêt du 24 avril 2025 rendu sur l'appel formé par M. X. contre le jugement prononcé en chambre correctionnelle par le tribunal judiciaire de Bourges le 16 octobre 2024, confirmé la relaxe de Mme Y. quant à la falsification de la capture d'écran et la dénonciation calomnieuse de la présence de M. X. à son domicile. Il s'ensuit que la connaissance de l'issue des plaintes déposées postérieurement à l'instance pénale dont il a pris l'initiative à l'encontre de Mme Y. n'est pas de nature à affecter la qualité de l'instruction ou la bonne administration de la justice, la chambre disposant de l'ensemble des éléments d'information lui permettant de former sa conviction. Par suite, les conclusions susvisées présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la régularité de la décision contestée :

5. Contrairement à ce que soutient M. X., la seule circonstance que la chambre disciplinaire de première instance ait été, lors du jugement de la seconde plainte introduite à son encontre, composée de façon identique à la composition retenue l'année précédente lorsque la chambre disciplinaire de première instance a examiné la plainte déposée le 27 avril 2023 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne constitue pas, par elle-même, une raison objective suffisante de nature à démontrer que le principe d'impartialité de la juridiction n'aurait pas été respecté, en méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés individuelles.

Sur les griefs :

6. Aux termes de l'article R. 4321-54 de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

7. A hauteur d'appel, M. X. persiste à soutenir qu'il ne s'est pas présenté au domicile de Mme Y. en affirmant que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas pris en compte les captures d'écran de « géolocalisation » de son téléphone portable et fait valoir que les pièces présentées par Mme Y. sont tout autant falsifiables. Il résulte d'une part, de ses écritures que M. X. ne conteste pas l'utilisation de la fonctionnalité « *time line* » de Google map prise en compte par les premiers juges. Il résulte d'autre part de l'instruction, que s'il met en cause la valeur probante de la pièce produite par Mme Y., les équipements de capture d'image ont été examinés dès le 30 décembre 2023 lors du transport des forces de l'ordre au domicile de celle-ci et qu'il souligne lui-même dans ses écritures d'appel qu'il n'est pas établi que Mme Y. ait procédé à une falsification des images. De la même façon, il n'apporte pas plus qu'en première instance, de précision utile permettant d'établir que la blessure qui apparaît sur la capture d'écran produite par Mme Y. remonterait comme il le soutient à l'année précédente. S'il fait valoir avoir produit d'autres témoignages d'une patiente et de voisins relativement à son emploi du temps du 29 décembre 2023, ces témoignages établis à la demande de l'intéressé pour les besoins de la cause ne sont corroborés par aucun autre élément objectif du dossier et ne permettent pas, par eux-mêmes, de tenir pour établie la circonstance que M. X. se serait trouvé lors de la pause méridienne à son cabinet. S'il fait valoir que l'attestation du compagnon de Mme Y. est constitutive d'un faux, cette affirmation est dépourvue de tout commencement de preuve. Au demeurant, ainsi qu'il a été dit au point 4 de la présente décision, la cour d'appel de Bourges a, par un arrêt du 24 avril 2025, confirmé la relaxe de Mme Y. quant à la falsification de la capture d'écran et la dénonciation calomnieuse de la présence de M. X. à son domicile.

8. Contrairement à ce que soutient M. X., sa présence au domicile de Mme Y. le 29 décembre 2023, alors que l'intéressé venait de faire l'objet d'une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an dont six mois assortis du sursis, prononcée par un jugement de la chambre disciplinaire de première instance du 22 novembre 2023, à la suite d'une plainte déposée par Mme Y., qui témoigne d'un comportement empreint de pression et de sa vindicte vis-à-vis de son ancienne patiente, constitue dans les circonstances de l'espèce, un manquement aux principes de responsabilité et de moralité attendus d'un masseur-kinésithérapeute, de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

9. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Par un grief nouveau formulé à hauteur d'appel, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre soutient que par ses actes, et ses écrits mettant en doute l'impartialité de différents magistrats lors de différentes audiences, M. X. déconsidère la profession de masseur-kinésithérapeute. Il ne résulte pas de l'instruction que ses écritures sur la régularité de la composition de la formation de jugement soient allées au-delà de ce qui est admissible et de nature à déconsidérer la profession. Par ailleurs, s'il est fait allusion à des incidents lors de l'audience de première instance, les pièces du dossier sont insuffisantes pour permettre d'identifier le rôle que M. X. pourrait avoir joué à l'issue de l'audience disciplinaire. Par suite, le grief soulevé ne peut être retenu.

Sur la sanction :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement; / 2° Le blâme; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...) Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

11. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. X., à raison de la faute mentionnée au point 12 de sa décision, une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours en tenant compte du sursis prononcé par la précédente décision d'interdiction d'exercice infligée à M. X.. Toutefois, il est constant que la décision du 14 novembre 2024 de la chambre disciplinaire nationale confirmant le prononcé de cette sanction n'était pas, à la date où les premiers juges ont rendu leur décision, devenue définitive. Par suite, la chambre disciplinaire de première instance ne pouvait, dans l'appréciation qu'elle a portée sur les faits reprochés à M. X., décider pour déterminer la sanction, de donner un caractère exécutoire au sursis prononcé par la première sanction de suspension. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une plus juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. X. en lui infligeant, abstraction faite de toute révocation du sursis dont est assortie la sanction prononcée par la chambre disciplinaire nationale le 14 novembre 2024, la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de quinze jours.

Article 2 : La décision n^{os} 038BFC/23012024 du 18 novembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision et les articles 2 et 3 de cette décision sont annulés.

Article 3 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quinze jours mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet du 1^{er} juin 2026 à 0 heure au 15 juin 2026 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lahoundere.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, DIARD, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.